

Très confidentiel

RECEIVED

3. OCT. 1938

XVI

v.p. 2.

R. 6232

1938 nk

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CENT-DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL

Procès-verbal provisoire ^{d'un échange de vues} de la séance ~~secrète~~

tenue le lundi 19 septembre 1938, à 17 heures.



PRESIDENT: M. JORDAN

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

Belgique	Le Comte CARTON de WIART
Bolivie	MM. COSTA DU RELS
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	BUTLER
Chine	WELLINGTON KOO
Equateur	QUEVEDO
France	PAUL-BONCOUR
Iran	MOZAFFAR AALAM
Italie	-
Lettonie	MUNTERS
Nouvelle-Zélande	JORDAN
Pérou	GARCIA CALDERON
Pologne	-
Roumanie	COMNENE
Suède	SANDLER
Union des Républiques soviétiques socialistes	LITVINOFF

Le Secrétaire général: M. AVENOL.

APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU PACTE DANS LE CAS DE
L'APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.

Le SECRETAIRE GENERAL informe les Membres du Conseil que M. Komarnicki, représentant de la Pologne, s'est excusé de ne pas pouvoir assister aux débats actuels du Conseil.



En effet, M. Komarnicki croyait que ^{la session} les ~~devoirs~~ du Conseil dans sa composition actuelle ^{avaient pour lui} ~~expireraient~~ le samedi 17 septembre et il considère qu'il n'a plus d'instructions de son Gouvernement pour siéger.

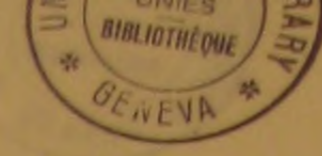
M. QUEVEDO déclare que la communication que vient de faire le Secrétaire général soulève dans son esprit un doute. Il n'a peut-être plus lui-même le droit de siéger au Conseil aujourd'hui étant donné que, si les élections des Membres non permanents avaient eu lieu comme il est d'usage, il ne ferait plus partie du Conseil.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que le mandat des Membres du Conseil élus pour trois ans ne prend fin qu'après l'élection par l'Assemblée des autres Membres destinés à les remplacer. Les droits et aussi les obligations des Membres du Conseil demeurent entières tant que l'Assemblée n'a pas procédé à de nouvelles élections.

Le PRESIDENT fait observer qu'étant donné l'absence du représentant de la Pologne et les doutes émis par le représentant de l'Equateur, il y a lieu de se demander si, dans la pratique, il ne serait pas préférable de renvoyer la question de l'appel chinois au nouveau Conseil. Personnellement, le Président estime que le Conseil actuel doit continuer à s'occuper de la question.

Le Conseil décide d'aborder l'examen de la question de l'application de l'article 17 dans le cas de l'appel du Gouvernement chinois.

Le PRESIDENT donne lecture du premier alinéa de l'article 17 du Pacte et souligne qu'il s'agit de l'invitation



à adresser au Gouvernement du Japon. Si le Gouvernement du Japon accepte l'invitation il aura les mêmes droits et les mêmes obligations que les Membres de la Société des Nations pour le règlement du différend.

Le SECRETAIRE GENERAL soumet alors un projet d'invitation conçu dans les termes suivants:

"Saisi par le Gouvernement chinois d'une demande formelle d'appliquer au différend sino-japonais les dispositions de l'article 17 du Pacte touchant un différend entre un Membre de la Société et un Etat non-membre, le Conseil a l'honneur d'adresser au Gouvernement impérial l'invitation prévue à la première phrase dudit article 17.

Quant aux conditions qu'il doit déterminer en adressant cette invitation, le Conseil a l'honneur de faire connaître au Gouvernement impérial que si l'invitation est acceptée, le Japon aura, aux fins de règlement du différend en conformité de l'article 17, les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un Membre de la Société des Nations."

M. WELLINGTON KOO demande s'il y a des précédents en la matière et si une invitation a déjà été antérieurement adressée à un Etat non-Membre de la Société, conformément à l'article 17 du Pacte.

Le SECRETAIRE GENERAL ne se souvient d'aucun précédent.

M. QUEVEDO fait observer que dans une question de cette nature, si l'on procède à un vote il ne saurait s'abstenir, et il déclare qu'en toute conscience il devra voter en faveur de l'invitation dont le Secrétaire général vient de soumettre le projet, mais il est une question très importante pour tous les Membres du Conseil qu'il tient à souligner. Il ne faut pas oublier en effet que dans deux



jours la composition du Conseil sera renouvelée et que c'est le nouveau Conseil qui aura la responsabilité de poursuivre une procédure déjà enclenchée. Ne serait-ce pas faire preuve de tact et de courtoisie que de laisser au Conseil renouvelé le soin de prendre lui-même une décision en la matière? Tranchant la question dès aujourd'hui, on engage en effet la responsabilité de deux ou trois Etats souverains qui n'auront pas participé à la décision initiale.

M. WELLINGTON KOO apprécie les observations de M. Quevedo et se rend compte de la nécessité de faire preuve de courtoisie à l'égard des nouveaux Membres qui vont entrer au Conseil, mais il souligne que l'appel du Gouvernement chinois est soumis au Conseil depuis plus d'un an. La situation qui était déjà grave l'année dernière n'a cessé d'empirer. Le Gouvernement chinois insiste pour que le Conseil ne perde pas de temps et s'occupe sans retard de la question.

En ce qui concerne les changements qui interviennent dans la composition du Conseil, ils ont lieu d'après des règles établies. Les problèmes qui sont soumis au Conseil s'étendent souvent sur plusieurs années; le Conseil continue de s'en occuper sans être affecté par les changements partiels qui interviennent chaque année dans sa composition.

M. Wellington Koo demande donc que, si M. Quevedo ne s'y oppose pas absolument, la question soulevée par le Gouvernement chinois vienne sans autre retard en discussion aujourd'hui même.



M. QUEVEDO fait observer que ce qui le préoccupe c'est le fait que trois nouveaux Etats vont entrer au Conseil pour trois ans. Il va de soi que ces trois Etats apporteront avec eux leur conception politique. Il est vrai que les travaux du Conseil ne sont jamais interrompus par les changements qui interviennent dans sa composition. Néanmoins il pourrait paraître étrange qu'une résolution d'une portée aussi grande que celle dont il s'agit aujourd'hui soit adoptée à la dernière séance que le Conseil tient dans sa composition actuelle. Si l'on procède ainsi, les Membres futurs du Conseil se trouveront dans une situation à la fois plus compliquée et plus facile: plus compliquée parce qu'un premier pas aura déjà été fait dans une voie déterminée; plus facile parce qu'ils n'auront pas engagé leur responsabilité dans la décision prise. Ils pourront en effet toujours dire que la décision initiale a été prise quarante-huit heures avant leur entrée au Conseil. M. Quevedo insiste sur le caractère extrêmement sérieux de la question soulevée par lui.

Le PRESIDENT croit comprendre que néanmoins le sentiment général des Membres du Conseil est que l'on doit continuer à s'occuper dès maintenant de la question.

M. PAUL-BONCOUR se rallie à l'opinion exprimée par le Président. Il faut en effet voir l'intérêt général du Conseil et se rendre compte de la nécessité qu'il y a pour cet organisme, dans certaines circonstances, à se prononcer rapidement sans se préoccuper d'élections plus ou moins prochaines. Si l'on adoptait la thèse soutenue



par M. Quevedo, on pourrait invoquer les mêmes objections ou plutôt les mêmes scrupules au cas où le Conseil aurait à prendre des mesures huit ou quinze jours avant des élections. Le Secrétaire général a très justement dit que le Conseil reste en fonction tant que sa composition n'a pas été changée par de nouvelles élections. Il est des circonstances - et la situation internationale actuelle apporte un nouvel argument à M. Paul-Boncour - où il est indispensable d'agir vite. Si l'on s'arrêtait aujourd'hui à des considérations du genre de celles qu'a fait valoir M. Quevedo, l'action du Conseil pourrait dans l'avenir être sérieusement entravée. En bref, M. Paul-Boncour conclut que les scrupules manifestés par le représentant de l'Equateur lui paraissent dominés par l'intérêt général du Conseil.

M. LITVINOFF s'associe entièrement aux observations de M. Paul-Boncour dont la thèse est parfaitement logique.

De plus, dans le cas d'espèce dont il s'agit actuellement, le Conseil n'a pas de choix à faire. Il lui est impossible d'ignorer la requête expresse formulée par le Gouvernement chinois. Il ne peut donc que se conformer à la procédure prévue par le Pacte et envoyer, conformément à l'article 17, une invitation au Gouvernement du Japon.

M. QUEVEDO fait cependant observer que la question est déjà devant le Conseil depuis plus d'un an. Il lui paraît qu'il n'y aurait aucun inconvénient à attendre quarante-huit heures de plus. Néanmoins, il déclare qu'en cas de vote il se prononcera pour la résolution.

Le PRESIDENT, constatant que la proposition d'ajournement faite par le représentant de l'Equateur n'est appuyée



par aucun autre Membre du Conseil, propose de décider d'envoyer au Japon l'invitation prévue par l'article 17 du Pacte.

La proposition du Président est adoptée.

Le PRESIDENT attire ensuite l'attention de ses collègues sur les termes du deuxième paragraphe de l'article 17. Le deuxième paragraphe est ainsi conçu:

"Dès l'envoi de cette invitation le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier."

Dans le cas présent il ne semble pas nécessaire de prendre aujourd'hui des mesures spéciales en vertu de ce deuxième paragraphe. Il s'agit en effet d'un différend porté devant la Société des Nations depuis un an et au sujet duquel une enquête sur les circonstances a été aussitôt ouverte par les soins du Comité consultatif d'Extrême-Orient, lequel a également proposé en octobre dernier les mesures qui lui paraissaient les meilleures et les plus efficaces dans le cas particulier.

Examen du texte du projet d'invitation.

M. WELLINGTON KOO fait observer que, dans le projet soumis au Conseil, il n'est pas fait mention de l'urgence de la question. Il est certain que tous les Membres du Conseil espèrent une réponse rapide du Gouvernement japonais mais il y aurait peut-être lieu de le dire dans l'invitation elle-même.



Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il va de soi que l'on ajouterait au télégramme une dernière phrase disant que le Conseil serait heureux de connaître la décision du Gouvernement impérial aussitôt que possible.

Le PRESIDENT se demande s'il y a lieu de fixer un délai.

M. GARCIA CALDERON se prononce contre la fixation d'un délai car, dit-il, l'invitation aurait alors l'air d'un ultimatum.

M. WELLINGTON KOO se déclare satisfait de la proposition du Secrétaire général.

M. MUNTERS souligne l'importance de la rédaction de cette invitation étant donné qu'elle constituera un précédent. Il signale qu'au début du premier alinéa du projet de télégramme, on se réfère à la première phrase de l'article 17 du Pacte qui implique que l'Etat invité se soumettra aux obligations qui s'imposent aux Membres de la Société. Dans ces conditions, n'est-il pas superflu dans le second alinéa du télégramme de dire "les mêmes obligations et les mêmes droits"? Il suffirait, à son avis, de dire "les mêmes droits".

M. BUTLER s'associe aux observations judicieuses de M. Munters. Il considère même que le second alinéa n'ajoute rien au premier puisque l'invitation est faite en vertu de l'article 17 et, pour sa part, il préférerait que ce deuxième alinéa fût supprimé.



M. GARCIA CALDERON appuie la proposition de M. Butler. Le deuxième alinéa peut être considéré comme une insistance inutile et même désagréable.

M. QUEVEDO estime, au contraire, que le deuxième alinéa du projet de télégramme précise les conditions dans lesquelles le Japon serait appelé à siéger et s'il accepte l'invitation. Il se prononce donc en faveur du maintien de ce deuxième alinéa.

Le SECRETAIRE GENERAL pense que l'on pourrait donner satisfaction aux Membres du Conseil qui ont élevé des objections en simplifiant la rédaction et en adoptant la formule suivante:

"Saisi par le Gouvernement chinois d'une demande formelle d'appliquer au différend sino-japonais les dispositions de l'article 17, touchant un différend entre un Membre de la Société et un Etat non membre, le Conseil a l'honneur d'adresser au Gouvernement impérial l'invitation prévue à la première phrase dudit article 17, étant entendu que, si l'invitation est acceptée, le Japon aura, aux fins de règlement du différend en conformité de l'article 17, les mêmes droits qu'un Membre de la Société des Nations.

"Le Conseil serait heureux de connaître la décision du Gouvernement impérial aussitôt que possible."

M. BUTLER et M. MUNTERS accepte ce nouveau texte.

Le texte proposé par le Secrétaire général est adopté.

La séance est levée.